

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 11 juillet 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER
Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA 6^e DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ÉMISES DANS LE CADRE DU
PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS SOUMISES PAR
LES MEMBRES DU GROUPE**

[1] CONSIDÉRANT les jugements rendus le 30 juin 2021 et le 31 mars 2022 dans le présent dossier, qui entérinent le Protocole et le Protocole modifié (les « Protocoles ») visant à établir le processus d'administration des réclamations individuelles en exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec du 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[2] CONSIDÉRANT les 98 recommandations additionnelles figurant aux Tableaux des recommandations numéro 7 dont une version amendée a été communiquée par l'Administrateur aux avocats du groupe et des défendeurs le 6 juin 2022, produit comme pièce P-1;

[3] CONSIDÉRANT la demande des avocats du groupe du 14 juin 2022 visant à entériner les recommandations telles qu'elles figurent aux Tableaux des recommandations numéro 7 amendés (pièce P-1);

[4] CONSIDÉRANT que 67 des membres visés par les recommandations contenues aux Tableaux des recommandations numéro 7 amendés (pièce P-1) ont mandaté les avocats du groupe dans le cadre de leur demande du 14 juin 2022;

[5] CONSIDÉRANT que les membres du groupe visés par les recommandations contenues aux Tableaux des recommandations numéro 7 amendés (pièce P-1), n'ayant pas mandaté les avocats du groupe ont valablement reçu notification de la demande datée du 14 juin 2022 et qu'ils ont ainsi été préalablement avisés que le présent jugement serait rendu;

[6] CONSIDÉRANT l'absence de contestation des membres visés par les recommandations de l'Administrateur figurant aux Tableaux des recommandations numéro 7 amendés (pièce P-1);

[7] CONSIDÉRANT la demande des avocats du groupe d'entériner également la réclamation C2111 apparaissant aux Tableaux des recommandations numéro 6 amendés, déjà produits, laquelle a fait l'objet d'une opposition de la part du Procureur général du Canada qui a ensuite été retirée et devenue sans objet;

[8] CONSIDÉRANT la correspondance reçue des avocats de l'une et l'autre des parties à la suite de la signification de la 6^e demande pour faire entériner les recommandations de l'Administrateur des réclamations, dont la lettre de Me Rosine Faucher du 4 juillet 2022 dans laquelle elle requiert pour le Procureur général du Canada un délai additionnel uniquement quant aux réclamations C1728 et C1730 et les courriels de Me Nathalie Guilbert des 22 juin et 5 juillet 2022 dans lesquels elle confirme que le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'objecte pas à ce qu'un jugement partiel soit rendu pour les réclamations non contestées, qui inclut également la réclamation C2111;

[9] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 approuve les honoraires des avocats du groupe;

[10] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 prévoit également que l'Administrateur des réclamations, en conformité avec les Protocoles de réclamation, doit prélever à même les indemnités à être versées aux membres du groupe qui auront présenté des réclamations individuelles fondées, toutes les sommes dues au titre du pourcentage que le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de réclamer en vertu des articles 592 du *Code de procédure civile*, 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[11] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe se sont valablement et intégralement acquittés de l'engagement prévu au jugement rendu le 30 juin 2021 de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 3 709 069,53\$ à même leurs honoraires;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE, EN PARTIE,** la 6^e demande pour faire entériner les recommandations de l'Administrateur émises dans le cadre du processus d'administration des réclamations soumises par les membres du groupe datée du 14 juin 2022, présentée par la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, représentée par les avocats du groupe;

[13] **APPROUVE** les recommandations telles qu'elles figurent aux Tableaux des recommandations numéro 7 amendés (pièce P-1) communiqués par l'Administrateur aux avocats du groupe et des défendeurs le 6 juin 2022, à l'exception des recommandations visant les réclamations C1728 et C1730;

[14] **APPROUVE** la recommandation visant la réclamation C2111 telle qu'elle figure aux Tableaux des recommandations numéro 6 amendés déjà produits;

[15] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités suivant les recommandations telles qu'elles figurent aux Tableaux des recommandations numéro 7 amendés (pièce P-1), à l'exception des recommandations visant les réclamations C1728 et C1730, ainsi que la réclamation C2111 telle qu'elle figure aux Tableaux des recommandations numéro 6 amendés déjà produits, le tout sujet aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels sont calculés à la date à laquelle le chèque sera émis au membre du groupe par l'Administrateur;

[16] **DÉCLARE**, sous réserve du paragraphe [19] ci-dessous, que le présent jugement constitue une décision finale des réclamations au sens des Protocoles de réclamation pour les recommandations figurant aux Tableaux des recommandations numéro 7 amendés (pièce P-1), à l'exception des recommandations visant les réclamations C1728 et C1730, et pour la réclamation C2111 figurant aux Tableaux des recommandations numéro 6 amendés déjà produits;

[17] **PREND ACTE** du fait que les avocats du groupe se sont valablement et intégralement acquittés de l'engagement dont il est pris acte au paragraphe 65 du jugement rendu le 30 juin 2021 de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 3 709 069,53 \$ à même leurs honoraires, le tout emportant quittance complète, définitive et finale de toutes les obligations des avocats du groupe envers le Fonds d'aide aux actions collectives à cet égard;

[18] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever de ces indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément aux Protocoles de réclamation;

[19] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe suite au présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-07773-127 à l'endroit de ce membre du groupe, à l'exception de toute réclamation que celui-ci peut avoir par rapport à une adresse de résidence située sur la rue Cannon dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Sujet à cet envoi, sous réserve du droit d'un membre de déposer une réclamation additionnelle portant uniquement sur une ou des adresse(s) de résidence située sur la rue Cannon, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associées et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visés par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[20] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur aux avocats du groupe par la suite, représentant les honoraires calculés ou les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuvent ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[21] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice.


BÉRNARD GOUBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils

Me David Lucas
Me Michelle Kellam
Me Rosine Faucher
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque
Me Jonathan Lacoste-Jobin
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé, pour l'Administrateur
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON